



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 2005

Texte de la question

M. Louis Colombani appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation particulièrement difficile des jeunes gens se trouvant sans emploi au sortir du service national. Le fait d'avoir répondu aux obligations militaires n'ouvre plus le droit au bénéfice de l'allocation d'insertion. Par ailleurs, s'ils n'ont pas travaillé un minimum de 122 jours avant d'effectuer leur temps sous les drapeaux, ces jeunes gens ne peuvent légalement prétendre percevoir une quelconque indemnité de chômage. Ils entrent donc dans la vie active sans ressources ni protection sociale. Leur cas deviendra d'autant plus préoccupant lorsque leurs parents seront eux-mêmes au chômage donc en situation sociale et pécuniaire précaire. Nombre de nos jeunes sont confrontés à cet état de fait. Aussi il lui demande s'il envisage de prendre rapidement des mesures, et si oui lesquelles, qui permettent de remédier à ce grave problème.

Texte de la réponse

Il est exact, d'une part, que certains jeunes, à l'issue de leur service national, ne remplissent pas les conditions d'activité salariée antérieure requises pour être indemnisés par le régime d'assurance chômage (122 jours) ; d'autre part, que l'allocation d'insertion a été supprimée par une loi du 30 décembre 1991 pour cette catégorie de demandeurs d'emploi. Mais cette suppression a été assortie d'un redéploiement des crédits au sein du budget du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et d'une transformation des dépenses passives correspondant à ces allocations, en dépenses actives en faveur de la formation et de l'insertion des demandeurs d'emploi. Depuis le 1er juillet 1993, le Gouvernement a mis en œuvre des mesures d'urgence pour l'emploi, qui, pour certaines d'entre elles, ont pour objectif de favoriser la formation et l'insertion des jeunes dans l'entreprise. Ainsi, les entreprises qui embauchent un jeune sous contrat d'apprentissage ou sous contrat d'insertion en alternance, bénéficient actuellement, et jusqu'au 30 juin 1994, d'une aide forfaitaire pouvant varier de 2 000 à 7 000 francs en fonction de la nature et de la durée du contrat de travail. S'agissant des jeunes les plus en difficulté, des contrats emploi-solidarité peuvent leur être proposés. D'autre part, les fonds d'aide aux jeunes en difficulté institués par la loi du 19 décembre 1989 afin de prévenir tout processus de marginalisation de ces jeunes et leur permettre d'accéder aux formules d'insertion de droit commun, sont en voie de généralisation. Enfin, il convient de signaler que la loi du 29 juillet 1992 a fait bénéficier les jeunes de seize à vingt-cinq ans non affiliés à la sécurité sociale et répondant à des conditions de ressources d'une admission de plein droit à l'aide médicale, entraînant leur affiliation à l'assurance personnelle, sans mise en jeu de l'obligation alimentaire. Ainsi, bien que n'ayant pas droit à des allocations de chômage à leur retour du service national, les jeunes ont accès à un ensemble de mesures leur permettant selon le cas, en fonction de leur situation personnelle, de s'insérer professionnellement, de se former et de bénéficier d'une rémunération ou d'un salaire, ainsi que d'une couverture sociale.

Données clés

Auteur : [M. Colombani Louis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2005

Rubrique : Chomage : indemnisation

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 7 juin 1993, page 1558

Réponse publiée le : 17 janvier 1994, page 282